

CONSEIL MUNICIPAL du 26 septembre 2019

Convocation
20.09.2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-six septembre à vingt heures le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de Jean-Yves BIGOT, 1^{ER} Maire Adjoint, sur convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales

Présent(e)s : Messieurs Jean-Yves BIGOT, Guy CHOMET, TONNELIER Denis, NAELS Frédéric, PLOMTEUX Daniel, José-Félix ORTUN, Patrick ANDRÉ, Michel DELOMEZ et Madame Sandrine BUISSET

Représenté(e)s : Monsieur Jean-Claude LAMARQUE par Jean-Yves BIGOT et Madame Dominique FORET par Monsieur Guy CHOMET

Absents : Mesdames Anne LÉCRIVAIN, Valérie SAUSSIER ET Messieurs RAZON Didier, Frédéric LANNEAU

Secrétaire : Madame Sandrine BUISSET

Aucune remarque n'est faite sur le compte rendu de la séance du 25 juillet 2019. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Bigot demande qu'un point soit ajouté à l'ordre de jour la convention de tarifs pour concernant le prix des repas pour la restauration scolaire. Le conseil municipal, à 11 voix contre 1 accepte.

ORDRE DU JOUR :

-  **CONVENTION DE TARIFS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE**
-  **CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE**
-  **RIFSEEP**
-  **CRÉATION RÉGIE RPI CHATENAY EGLIGNY**
-  **CLOTURE RÉGIE SIRAPS**
-  **COMMISSION RPI CHATENAY EGLIGNY**
-  **AFFAIRES DIVERSES**

2019/34 – CONVENTION OCRS DE TARIFS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE RPI/CHATENAY-EGLIGNY

Le Maire Adjoint expose qu'à la suite de la dissolution du SIRAPS, il convient de poursuivre avec la Société OCRS 12 Rue Louis Armand 77330 OZOIR LA FERRIERE jusqu'à la fin de l'année 2019.

Une convention est proposée et l'offre de la fourniture d'un repas pour le RPI/CHATENAY-EGLIGNY, est de 2.15 € :

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés
Décide d'accepter l'offre de la société OCRS et autorise Monsieur le Maire à signer la convention à venir.

2019/35 – CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le Maire Adjoint donne lecture du courrier reçu du Centre de Gestion concernant l'adhésion de la commune au contrat-groupe garantissant les risques financiers encourus au titre des obligations à l'égard du personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

Le contrat actuel arrivant à échéance au 31 décembre 2020, le centre de gestion prévoit de le remettre en concurrence en application de l'article 26 de la loi n°84-83 du 26 janvier 1984 modifiée et du code des Marchés Publics. Cette remise en concurrence s'effectuera dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert et la durée du

marché à souscrire sera à nouveau de 4 ans.

Afin de lancer la procédure, il convient de mandater le centre de gestion afin qu'il puisse agir pour notre compte.

L'exposé du Maire Adjoint entendu,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présent et représentés,

ACCEPTE

De mandater le centre de gestion pour agir en notre compte afin de renouveler par voix de mise en concurrence par le biais d'une procédure d'appel d'offres le contrat relatif à l'assurance du personnel.

2019/36 – RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Châtenay sur Seine,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale

Considérant la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les filières administratives et sanitaires et sociales par délibération 2016/38 en date du 22 décembre, ainsi que la filière technique par délibération 2017/30 en date du 4 juillet 2017, il est proposé de mettre en place le nouveau régime indemnitaire pour la filière animation composé de la façon suivante :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et à d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne

pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents;
- transparence et équité envers les agents.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

ARTICLE 1 : DATE D'EFFET

A compter du 2 septembre 2019, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière animation.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires, affiliés à l'IRCANTEC et/ou CNRACL, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires, affiliés à l'IRCANTEC et/ou CNRACL, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sous condition de présence dans l'emploi depuis 12 mois consécutifs.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution.

ARTICLE 3 : GRADES CONCERNES

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation territorial

ARTICLE 1 : DEFINITION DES MODALITES DE REPARTITION DES MONTANTS INDEMNITAIRES PAR GRADE A L'INTERIEUR DES GROUPES DE FONCTION POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAL Arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe	11 340 €	1.350 €
	adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	11 340 €	1.200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 2	adjoint d'animation territorial	10 800€	1.200 €

ARTICLE 2 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 3 : PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DONNANT LIEU A REEXAMEN DE L'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle

- expérience ou d'approfondir les acquis,
• Formation effectuée tout au long de la carrière

ARTICLE 4 : PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MAINTIEN DE L'IFSE EN CAS D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement pour tous les types d'arrêt de travail concernés à savoir : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique.

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

ARTICLE 6 : EXCLUSIVITE DE L'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,
- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité.

ARTICLE 8 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUMS

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs, les critères liés aux compétences professionnelles et techniques ainsi que les critères liés aux qualités relationnelles.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal. Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluations.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications,	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques, ...	8 00€	1 200 €

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 10 : MODALITES DE MAINTIEN DU CIA EN CAS D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE

Le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

ARTICLE 11 : EXCLUSIVITE DU CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

ARTICLE 12 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent et représentés,

DECIDE

D'instaurer à compter du 2 septembre 2019 pour les fonctionnaires et agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- un complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

2019/37 – CREATION RÉGIE RPI CHATENAY EGLIGNY

Le S.I.R.A.P.S (SYNDICAT INTERCOMMUNALE DE RESTAURATION ET D'ACCUEIL PERISCOLAIRE) est en cours de dissolution,

La commune sollicite Madame la préfète de Seine-et-Marne pour la restitution de la compétence cantine et garderie des communes de Châtenay-sur-Seine et d'Egigny,

Afin d'encaisser les prix des différentes prestations, le Conseil Municipal doit créer une régie de recettes dans les conditions établies ci-dessous.

Après délibération,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des prestations.

Article 1. Il est institué une régie pour l'encaissement des produits suivants des communes de Châtenay-sur-Seine et d'Egigny : Tarifs prix des repas de la cantine, tarifs accueil périscolaire du matin et du soir,

Article 2. Cette régie est installée au secrétariat de la mairie de Châtenay-sur-Seine.

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 500 euros.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Le régisseur sera désigné par le maire sur avis conforme du comptable.

Article 6. Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement fixé, selon la réglementation en vigueur.

Article 7. Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité fixée, selon la réglementation en vigueur.

Article 8. Les recouvrements des produits seront effectués à l'aide d'un carnet à souches numérotées et délivré par le comptable de la trésorerie de la Bassée-Montois.

Article 9. M. Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution de la présente décision

2019/38 – CLÔTURE RÉGIE SIRAPS

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération autorisant la création de la régie de recettes pour le SIRAPS ;

Vu l'avis du comptable public assignataire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- La suppression de la régie recettes pour l'encaissement des produits perçus au titre des repas pris au restaurant scolaire et l'accueil périscolaire

- que l'encaissement prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est ... € est supprimée.
- que la suppression de cette régie prendra effet dès le 31 août 2019

COMMISSION RPI CHATENAY EGLIGNY

Le Maire adjoint rappelle que depuis le 2 septembre 2019, la restauration scolaire ainsi que l'accueil périscolaire sont maintenant gérées par le RPI de CHATENAY/EGLIGNY.

A ce titre, et au vu de certains problèmes survenus, il convient de désigner trois référents afin de gérer les éventuelles difficultés rencontrées au cours de l'année.

Les référents proposés sont :

M. Jean-Claude LAMARQUE, Maire
M. Jean-Yves BIGOT, Maire Adjoint
M. Guy CHOMET, Maire Adjoint

AFFAIRES DIVERSES

Les membres sont informés sur :

- Le Conseil Régional lors de sa réunion du 17 septembre 2019 à émis un avis favorable pour le contrat rural et alloue une subvention de 148 000€ à la commune pour la réalisation des travaux de réfection de voirie.
- L'installation de l'antenne Free sur la commune est toujours en cours.
- Problème de circulation récurrent avec les poids lourds.

La séance est levée à 20h45

Le Maire Adjoint,
Jean-Yves BIGOT

SIGNATURES

Jean-Yves BIGOT	
Jean-Claude LAMARQUE	REPREENTE PAR JEAN-YVES BIGOT
Guy CHOMET	
Denis TONNELIER	
Dominique FORET	REPREENTE PAR GUY CHOMET
Patrick ANDRE	
Sandrine BUISSET	
Michel DELOMEZ	
Frédéric LANNEAU	ABSENT
Anne LECRIVAIN	ABSENTE
Frédéric NAELS	
José-Félix ORTUN	
Daniel PLOMTEUX	
Didier RAZON	ABSENT
Valérie SAUSSIÉ	ABSENTE

